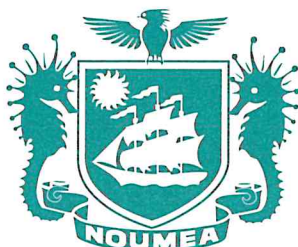


EB/NG
Départ : 11443



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/ 2610.

Mis en ligne le :

24 AOUT 2022

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT
AU CENTRE VILLE A L'OCCASION DE LA SEANCE SOLENNELLE
AU CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la Direction de l'Espace Public,

Vu le courrier du Secrétariat Général du Congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 05 août 2022, enregistré en mairie sous le n° 10401,

Considérant qu'il importe, par mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la séance solennelle au Congrès de la Nouvelle-Calédonie, le mardi 30 août 2022, d'interdire provisoirement le stationnement sur certaines rues jouxtant le congrès.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion d'une séance solennelle dans le cadre du renouvellement du bureau du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le mardi 30 août 2022, le stationnement est interdit comme suit :

Stationnement interdit à partir de 05 h 00 :

- rue de la République, portion comprise entre le boulevard Vauban et la rue du Pasteur Marcel Ariège ;
- sur la moitié de la rue du Pasteur Marcel Ariège, côté Ouest ;
- boulevard Vauban, portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et de la République.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la séance.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

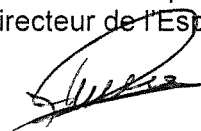
ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 24 AOÛT 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public ps



Sébastien MASSON



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de la Police Municipale	1
D.E.S.U	1
DSIS	1
DPPV	1
Secrétariat Général du Congrès : [REDACTED]	1
Mise en ligne	1